

organisme public à l'égard des taxes foncières et des compensations qui font l'objet de la demande de remboursement. Il contient également une autorisation au ministre de consulter son dossier d'évaluation à la municipalité ou chez l'évaluateur. Ce formulaire est signé par le demandeur ou par une personne autorisée par ce dernier.

13. Les originaux, acquittés ou non, des comptes de taxes foncières et de compensations pour lesquels une demande de remboursement est faite, la preuve détaillée du revenu brut, la preuve du paiement de la cotisation annuelle exigible en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles et, selon le cas, une copie des baux liant l'exploitation agricole doivent être joints à la demande de remboursement.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991 et ses modifications.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les dispositions du présent règlement qui concernent le remboursement des taxes foncières et des compensations ont effet:

1^o en ce qui a trait aux taxes municipales, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1997;

2^o en ce qui a trait aux taxes scolaires, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} juillet 1996.

27380

Gouvernement du Québec

Décret 364-97, 19 mars 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le

gouvernement peut, par règlement, prendre, avant le 1^{er} août 1997, toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application du régime général d'assurance-médicaments le plus tôt possible après son institution par l'effet de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 116 de cette loi, tout règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1); ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi et il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32, a.116)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et modifié par le règlement édicté par le décret 1532-96 du 6 décembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit:

« §1.1 Médicaments d'exception ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant:

« 10° dans le cas de son enfant âgé de 25 ans ou moins:

a) soit une déclaration suivant laquelle celui-ci fréquente à temps complet, au sens de « temps plein » tel que défini à l'article 9 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et qu'il est sans conjoint;

b) soit une déclaration suivant laquelle celui-ci fréquente à temps partiel, au sens de l'article 9 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, qu'il est atteint de l'une des déficiences prévues aux paragraphes 1° à 4° de l'article 11.1 et qu'il est sans conjoint; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« De plus, elle doit fournir à la Régie les documents suivants:

1° dans le cas visé au sous-paragraphes b) du paragraphe 10° du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa de l'article 11.2, le certificat médical et l'évaluation des incapacités prévus au premier et au deuxième alinéas de cet article;

2° dans le cas visé au paragraphe 11° du premier alinéa, l'attestation des résultats ou le certificat médical prévu à l'article 6. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

« **8.1** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 19 ou à l'article 20 de cette loi doit aviser la Régie de tout changement relatif aux renseignements ou aux documents transmis en application des articles 7, 8 et 11.2 du présent règlement, dans les 30 jours de la date d'un tel changement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

« **11.1** Toute personne admissible, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins et à l'égard de laquelle une personne exercerait l'autorité parentale si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences suivantes et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement:

1° la déficience visuelle grave: l'acuité visuelle de chaque oeil, après corrections au moyen de lentilles optiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4.00 dioptries, est d'au plus 6/21, ou le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60 degrés, dans les méridiens 180 degrés et 90 degrés, et, dans l'un ou l'autre cas, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement non familier;

2° la déficience auditive grave: l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute (11, 42^e Rue Ouest, New York, New York 10036; numéro de téléphone: (212) 642-4900; numéro de télécopieur: (212) 398-0023), à au moins 70 décibels, en conduction aérienne, en moyenne sur les fréquences hertziennes 500, 1 000 ou 2 000;

3° les déficiences motrices, lorsqu'elles entraînent des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsables de la motricité du corps;

4° les déficiences organiques, lorsqu'elles entraînent des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes: trouble ou anomalie des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal et endocrinien.

11.2 Les déficiences visées à l'article 11.1 doivent être constatées dans un certificat médical délivré par un médecin.

L'évaluation des incapacités reliées à l'une de ces déficiences doit être effectuée par un thérapeute spécialisé dans le domaine de la déficience. En l'absence de thérapeute spécialisé ou lorsque les soins d'un tel thérapeute ne sont pas requis, cette évaluation doit être effectuée par un médecin.

Toutefois, lorsque le ministre de l'Éducation a tenu compte, aux fins d'un programme qu'il administre, d'un certificat médical attestant qu'un étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, cet étudiant n'est pas tenu de fournir les documents requis en application des premier et deuxième alinéas s'il fournit à la Régie, à l'assureur en assurance collective ou à l'administrateur de régimes d'avantages sociaux qui assume, selon le cas, sa couverture, un con-

sement écrit l'autorisant à obtenir la confirmation de son état auprès du ministère de l'Éducation. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27391

Arrêté 9600538 du ministre des Ressources naturelles en date du 11 mars 1997

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1997-1998;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 8 et 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le projet de règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois est l'un des éléments qui permettra d'assurer l'application du Règlement sur les redevances forestières.

Ainsi l'article 2 de ce règlement prévoit notamment que « Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essence et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. ... ».

Afin que les dispositions susmentionnées puissent être appliquées efficacement, il est donc nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai d'entrée en vigueur prévu à la Loi sur les règlements.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 11 mars 1997

*Le ministre d'État
des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE
